

Service Risques et installations classées
de Paris et des Hauts-de-Seine
167-177 avenue Joliot Curie
BP 102
92013 Nanterre Cedex

Nanterre, le 29/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/08/2024

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

BIC TECHNOLOGIES

12 boulevard Victor Hugo
92110 Clichy

Références : 88696
Code AIOT : 0100006074
N° RVAT : 61507

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/08/2024 dans l'établissement BIC TECHNOLOGIES implanté 11 rue Jeanne d'Asnières 92110 Clichy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BIC TECHNOLOGIES
- 11 rue Jeanne d'Asnières 92110 Clichy
- Code AIOT : 0100006074
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BIC TECHNOLOGIES était classée sous le régime de la déclaration pour les rubriques 2560-2 et 2565-2-b. Le 11/07/2022, la société BIC TECHNOLOGIES a procédé à la notification de cessation d'activité de son exploitation. Suite à la transmission par mail du 23/04/2024 du plan de gestion des sources concentrées de pollution, l'arrêté préfectoral n°2024-255 encadrant les travaux de réhabilitation de ce site a été pris le 14/06/2024.

Cette inspection vise à contrôler la réalisation des travaux de réhabilitation du site vis-à-vis du plan de gestion du 23/04/2024 validé par l'inspection des installations classées et de l'arrêté préfectoral du 14/06/2024. Ces travaux ont commencé le 12/08/2024 et devraient se terminer le 30/08/2024.

Thèmes de l'inspection :

- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Travaux de réhabilitation	AP Complémentaire du 14/06/2024, article 3	Sans objet
2	Travaux de réhabilitation	AP Complémentaire du 14/06/2024, article 3	Sans objet
3	Contrôle d'accès et gardiennage	AP Complémentaire du 14/06/2024, article 8	Sans objet
4	Suivi des travaux	AP Complémentaire du 14/06/2024, article 9	Sans objet
5	Travaux de réhabilitation	Code de l'environnement du 10/11/2017, article R554-25	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées constate que les travaux de réhabilitation sont réalisés conformément au plan de gestion transmis par l'exploitant le 23/04/2024 et validé par l'inspection.

L'ensemble des points contrôlé est conforme à l'arrêté préfectoral du 14/06/2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Travaux de réhabilitation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/06/2024, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des terres excavées
Prescription contrôlée :
<p>Les terres impactées concernées par les objectifs de réhabilitation (soit les pollutions concentrées visées dans le plan de gestion susvisé) sont excavées pour être ensuite triées et dirigées vers les filières de traitement, d'élimination ou de valorisation autorisées à les prendre en charge au regard des concentrations mesurées.</p> <p>Les excavations sont poursuivies jusqu'aux profondeurs estimées dans le plan de gestion susvisé et poursuivies en cas de persistance d'indices de pollution dans les sols encore en place révélés par les contrôles de bords et fonds de fouille prévus à l'article 4 du présent arrêté.</p>
Constats :
<p>Les travaux de dépollution sont réalisés par la société REMEA. Celle-ci assure les travaux d'excavation ainsi que le traitement des terres impactées via sa plateforme de traitement située à Gaillon (27). Cependant, l'exploitant informe l'inspection qu'à cause de l'impact des JO sur le trafic des poids-lourds, les terres impactées sont stockées temporairement à Gennevilliers sur le site de Materiaux Routiers Franciliens SPL.</p> <p>Lors de cette inspection, il a été constaté que les travaux d'excavation étaient en cours. En effet, les zones O, D3, et F étaient excavées. La zone D3 a fait l'objet d'une excavation supplémentaire horizontalement du fait notamment de résultats de bords de fouille supérieurs aux objectifs de réhabilitation.</p> <p>La zone la plus au Sud dans le bâtiment principal était en cours d'excavation. Le bureau d'études GINGER BURGEAP a précisé à l'inspection des installations classées que cette zone n'est pas correctement localisée sur la cartographie présente dans le plan de gestion et a refait les cartes en conséquence. La zone A dans le bâtiment principal était piquée en préparation à son excavation.</p> <p>Enfin, des analyses sont faites des bords et fonds de fouilles afin de vérifier l'atteinte des objectifs définis dans le plan de gestion. Les prélèvements sont expédiés tous les jours si nécessaire. Les résultats des prélèvements sont communiqués dans les 48h suivants et déterminent la poursuite ou non des excavations.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Travaux de réhabilitation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/06/2024, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des terres excavées
Prescription contrôlée :
<p>[...] Les terres polluées sont évacuées du site par véhicule bâché jusqu'à leur prise en charge par l'installation de traitement, d'élimination ou de valorisation.</p> <p>Les autres terres peuvent être réutilisées au titre de matériaux de remblaiement.</p> <p>Toutes dispositions sont prises pour assurer la traçabilité des terres excavées.</p> <p>Un registre électronique où sont consignés tous les déchets sortants est mis en place conformément à l'article R. 541-43 du Code de l'environnement (« Registre National des Déchets, Terres Excavées et Sédiments »). Le contenu minimal des informations du registre est fixé dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du Code de l'environnement.</p>
Constats :
<p>Le transport des terres excavées est assuré par la société ACTRANS. L'inspection des installations classées constate que le camion présent sur le site dispose d'une bâche permettant de limiter l'envol de poussières.</p> <p>La traçabilité des terres excavées est réalisée via:</p> <ul style="list-style-type: none">des bordereaux de suivi de déchets,un tableau reprenant la date, l'immatriculation du camion, la zone excavée et la quantité. <p>L'exploitant informe l'inspection que le Registre National des Déchets, Terres Excavées et Sédiments (RNDTS) sera complété une fois l'ensemble des travaux d'excavation terminé.</p> <p>Enfin, il est à noter que, les zones concentrées de pollution étant très proches de la surface, l'ensemble des terres excavées est envoyé en plateforme de traitement. Aussi, ces terres ne sont ni triées, ni réutilisées pour le remblaiement des fouilles.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôle d'accès et gardiennage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/06/2024, article 8

Thème(s) : Autre, Contrôle d'accès

Prescription contrôlée :

Le chantier est interdit au public et toutes les mesures seront prises pour assurer un contrôle de l'accès au chantier ainsi que la sécurité du chantier, dans le respect de la réglementation applicable.

Constats :

L'inspection des installations classées constate que le site est clos et le chantier interdit au public.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Suivi des travaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/06/2024, article 9
Thème(s) : Autre, Registre des travaux
Prescription contrôlée :
<p>Un registre des travaux d'excavation doit être mis à jour quotidiennement dès le début des travaux. Ce registre consigne les travaux et contrôles réalisés ainsi que toutes les informations relatives à la sécurité et aux événements pouvant porter atteinte à la protection de l'environnement. Les écarts détectés le cas échéant font l'objet d'actions correctives et le rapport de fin de travaux prévu à l'article 14 du présent arrêté en fait état.</p> <p>La nature et les quantités de déchets éliminés hors site, l'installation d'élimination et/ou valorisation retenue pour l'évacuation de ces déchets et les quantités de terres réutilisées sur site sont répertoriées. Ce registre ainsi que les bordereaux de suivi de déchets sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
Constats :
<p>L'exploitant dispose des documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• un cahier de chantier mis en place par REMEA et suivi par le bureau d'études GINGER BURGEAP reprenant notamment les mesures de sécurité ;• un tableau général de suivi des prélèvements et analyses réalisées en bords de fouilles et fonds de fouilles avec la date et la zone analysée. Ce tableau de suivi est complété par la réalisation de fiches de prélèvements plus détaillées. Ces fiches mentionnent notamment :<ul style="list-style-type: none">◦ la date de prélèvement;◦ la zone prélevée accompagnée d'un plan et de photographie;◦ la profondeur du prélèvement;◦ le nom des échantillons avec la lithologie, mesures de PIB etc. <p>L'exploitant dispose également d'un tableau de suivi du transport des terres excavées reprenant la date, l'immatriculation du camion, la zone excavée, la quantité et la destination.</p> <p>Enfin lors de l'inspection, l'exploitant a présenté des bordereaux de suivi des déchets dûment renseignés.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Travaux de réhabilitation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/11/2017, article R554-25
Thème(s) : Risques accidentels, DICT
Prescription contrôlée :
I. - L'exécutant des travaux adresse une déclaration d'intention de commencement de travaux à chacun des exploitants d'ouvrages en service mentionnés à l'article précédent et dont la zone d'implantation est touchée par l'emprise des travaux, à l'exception des suivants : - les exploitants de réseaux mentionnés au I de l'article R. 554-21 ; - les exploitants ayant indiqué dans leur récépissé de déclaration de projet de travaux relatif au même projet qu'ils ne sont pas concernés, à condition que ce récépissé date de moins de trois mois, et qu'aucune indication contraire n'ait été donnée dans un envoi complémentaire délivré au responsable du projet en application du III de l'article R. 554-22. Ces exceptions ne dispensent pas de l'application des dispositions prévues à l'article R. 554-24 et aux sous-sections suivantes.
Constats : Le bureau d'études GINGER BURGEAP confirme qu'une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) a bien été faite par l'exécutant des travaux à savoir la société REMEA. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées des récépissés de DICT. Parmi ces récépissés, se trouvent notamment les récépissés émis par ENEDIS, GRDF ou encore GRT Gaz à destination de REMEA et datés du 19/06/24 ou 20/06/24.
Type de suites proposées : Sans suite